

ARRETE n°22-011

**de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de
Cornouaille**

**portant modification du plan de circulation du Règlement particulier de police
du port de Douarnenez concernant la création de places de stationnement
« arrêt minute »**



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE,

- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU** Le Code des transports ;
- VU** Le Code de la route ;
- VU** Le Code pénal ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1er janvier 2018 ;
- VU** Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** L'arrêté n°21-027 portant Règlement particulier de police du port de Douarnenez du 3 juin 2021 de M. le Président du Syndicat mixte disponible en capitainerie ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Portuaire du 1^{er} juin 2022;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de circulation du Règlement particulier de police du port de Douarnenez du 3 juin 2021 afin d'aménager des places de stationnement « arrêt minute » pour les clients des poissonneries.

CONSIDERANT que pour permettre l'institution d'un stationnement « arrêt minute » devant les poissonneries, il convient de réglementer celui-ci ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de faciliter l'accès aux commerces.

ARRETE:

ARTICLE 1

Il est institué 8 places de stationnement arrêt minute face aux poissonneries. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnement de véhicules d'une durée inférieure à 20 minutes.

ARTICLE 2

Le plan de circulation du Règlement particulier de police du port de Douarnenez de l'arrêté n°21-027 est modifié comme suit : « 8 places de stationnement « arrêt minute » pour la clientèle des poissonneries sont créées entraînant un nouvel aménagement des places du stationnement.

Le plan matérialisant les nouvelles places de stationnement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

ARTICLE 4

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise. En outre, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet une fois accomplies les formalités lui donnant un caractère exécutoire.

ARTICLE 6

La signalisation de ces dispositions sera mise en place par le Syndicat mixte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 8

Madame la Directrice générale des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Madame la Maire de Douarnenez, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois.

PONT-L'ABBE, le 25 JUL. 2022

**Le Président du Syndicat Mixte des ports
de pêche- plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN